



PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL Franche-Comté
Unité territoriale centre
Antenne de Miserey

ARRETE DREAL/I/2011 n° 1867 du 19 SEP. 2011

S.A. GRANULATS DE FRANCHE-COMTE

Renouvellement extension d'autorisation d'exploiter
une carrière à ciel ouvert de roche massive (calcaire)

Commune de MAILLEY-ET-CHAZELOT aux lieux-dits
"Monts de Rosey" et "Sur le Mont de Rosey"

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code minier ;
- VU le code forestier ;
- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 modifié le 19 avril 2005 approuvant le schéma départemental des carrières de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°252 en date du 27 janvier 1992 autorisant pour 30 ans, la SA MEAC à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Mailley-et-Chazelot aux lieux-dits « « Monts de Rosey » et « Sur le Mont de Rosey » ;
- VU les modifications apportées à l'arrêté d'autorisation susvisé par les arrêtés préfectoraux n°1570 du 8 juin 1999, n°2826 du 20 octobre 2003 et n°1455 du 14 juin 2007 autorisant en dernier lieu la SA Granulats de Franche-Comté à se substituer à la SAS Holcim Granulats ;

VU la demande enregistrée initialement le 5 août 2010 et complétée le 20 septembre 2010 présentée par le président du conseil d'administration et directeur général de la société Granulats de Franche Comté (GDFC) à l'effet d'être autorisée à poursuivre avec extension géographique, l'exploitation de la carrière existante à ciel ouvert de roche massive (calcaire) sise sur le territoire de la commune de Mailley-et-Chazelot, aux lieux-dits « Monts de Rosey » et « Sur le Mont de Rosey » ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SER/CBFC//2011 n°158 du 15 avril 2011 autorisant pendant 30 ans le défrichement de 20,4504 ha en vue de l'extension de l'exploitation de la carrière existante de Mailley-et-Chazelot ;

VU l'arrêté préfectoral n° 571 en date du 17 mars 2011 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 14 avril 2011 au 16 mai 2011 sur les territoires des communes de ANDELARROT, BAINES, GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT, MAILLEY-ET-CHAZELOT, MONT-LE-VERNOIS, NEUVILLE-LÈS-LA-CHARITÉ, RAZE, ROSEY, VELLE-LE-CHATEL, VELLE-LE-CHATTEL.

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 1^{er} juin 2011 ;

VU les avis des services administratifs :

- Direction départementale des territoires, en date 14 avril 2011,
- Service interministériel de défense et de protection civile, en date du 15 avril 2011
- Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale de la Haute-Saône, 20 avril 2011
- Service départemental d'incendie et de secours en date du 30 mars 2011,
- Direction régionale des affaires culturelles en date du 18 avril 2011,
- Conseil général de la Haute-Saône, direction des services techniques et des transports, en date du 27 avril 2011 ;

VU l'avis du conseil d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la délibération du conseil municipal de :

- ROSEY en date du 22 avril 2011,
- RAZE en date du 21 avril 2011,
- MAILLEY-ET-CHAZELOT en date du 21 mai 2011;

CONSIDERANT l'absence d'avis du conseil municipal des communes de ANDELARROT, BAINES, GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT, MONT-LE-VERNOIS, NEUVILLE-LÈS-LA-CHARITÉ, VELLE-LE-CHATEL, VELLE-LE-CHATTEL.

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 29 juillet 2011 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation dite des carrières le 6 septembre 2011 ;

L'exploitant entendu,

CONSIDERANT

- d'une part, qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral et,
- d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières, ce qui est le cas pour la présente affaire ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation portant notamment sur :

- la réalisation de tirs de mines au moyen de micro retard,
 - l'existence de cuvettes de rétention sous les stockages de produits liquides polluants,
 - la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures,
 - les modalités de remise en état,
 - la création de mares pour les amphibiens et d'espaces de chasse pour les chiroptères,
- permettent de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant au travers du présent arrêté portent notamment sur :

- l'amélioration et la modernisation des installations de traitement des matériaux dans le but de diminuer les bruits et la production des poussières,
- la réalisation de mesures de bruits et de vibrations,
- la collecte et le traitement des eaux souillées,
- l'application de normes de rejets en hydrocarbures,
- le tonnage d'extraction maximal,
- la fixation de garanties financières,
- la mise en place d'une réserve d'eau incendie,

sont de nature à prévenir ou supprimer les nuisances et/ou les risques de ce même projet ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE

La société Granulats de Franche-Comté S.A. (GDFC), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à CHENOVE (21300) est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre avec extension géographique et augmentation de production, l'exploitation de la carrière existante à ciel ouvert de roche massive (calcaire) sise sur le territoire de la commune de Mailley-et-Chazelot, aux lieux-dits « Monts de Rosey » et « Sur le Mont de Rosey » ainsi que l'exploitation d'une installation de traitement de la roche extraite.

ARTICLE 2 - GENERALITES

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Elle ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage progressifs
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 16 bis : plan de gestion des déchets inerte issus du fonctionnement de la carrière
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent du régime de l'autorisation au vu de la nomenclature modifiée des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- n° 2510-1 : exploitation de carrière ;
- n° 2515-1 : broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation d'une puissance de 1100kW.

ARTICLE 4 - NIVEAUX DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 6 107 400 m³ soit 14 047 000 tonnes considérant une densité de 2,3. Ce volume se trouve sous une couverture d'environ 30 cm de terre végétale et d'environ 70 cm de matériaux de découverte (calcaire altéré).

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 450 000 t/an pour une quantité maximale annuelle de 500 000 tonnes. La quantité moyenne est calculée sur chaque période quinquennale.

Tant que le renforcement de la chaussée prévu à l'article 22 n'est pas réalisé, le tonnage annuel autorisé est ramené à 200 000 tonnes.

Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales, poches d'argile rencontrées lors de l'exploitation et matériaux de découverte (impropre à la vente) qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 5 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie autorisée de 45ha 73a 90ca pour une superficie d'extraction de 18ha 59a 00ca

ARTICLE 6 - LIMITES

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface autorisée	Surface d'extraction	Autorisation obtenue par le passé		
Mailley-et-Chazelot	A1	75 pp	0ha 49a 85ca	-	oui		
		91	0ha 19a 75ca	-			
		92	0ha 15a 70ca	-			
		95	0ha 61a 60ca	-			
		96	0ha 19a 75ca	-			
		1430	0ha 52a 00ca	-			
		1431	0ha 49a 85ca	-			
	A2	1424	38ha 29a 00ca	14ha 95a 74ca	non		
		131	0ha 50a 60ca	0ha 44a 55ca			
		132	0ha 78a 60ca	0ha 78a 60ca			
		133	0ha 17a 80ca	0ha 17a 80ca			
		134	0ha 35a 40ca	0ha 35a 40ca			
		135	1ha 61a 05ca	1ha 49a 10ca			
		136	0ha 23a 95ca	0ha 16a 10ca			
		137	0ha 21a 50ca	0ha 11a 57ca			
		138	0ha 73a 80ca	0ha 10a 14ca			
		181	0ha 13a 70ca	-			
			Total	45ha 73a 90ca		18ha 59a 00ca	

Les limites des périmètres autorisés et d'extraction figurent sur le plan (figure B à l'échelle 1/3 500) annexé à la demande susvisée, dont une copie est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 7 - DUREE

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

Cette durée ne vaut que pour l'installation visée à la rubrique 2510-1, exploitation de carrière, citée à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 8

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée durant les 6 derniers mois de la durée de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**ARTICLE 9**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10

Dès la signature du présent arrêté et pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant est tenu de placer et de maintenir :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'extraction,
2. des bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après,
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera les tranches successives de travaux autorisés. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière en bon état qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation,
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès,
5. une aire étanche pour le stationnement, l'entretien et le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur-déshuileur ou tout dispositif d'efficacité au moins équivalent.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il sera complété par une signalisation routière appropriée.

ARTICLE 12 - DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

ARTICLE 13 - MISE EN SERVICE

A réception du présent arrêté, les dispositions et aménagements préliminaires du site précisés aux articles 9, 10 et 11 sont entrepris. Après la réalisation des aménagements préliminaires, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues à l'article 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

La notion de mise en service (voir article 46) est appréciée au jour de réception des garanties financières.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

- 14.1. L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, sur la base du dernier indice TP01 connu à ce jour (celui de mars 2011 qui est de 676,1 – TVA : 0,206), pour chacune des périodes prévues à l'article 17 ci-après, doit être au moins égal à :

Périodes quinquennales	Montant des garanties financières
1 ^{ère} période	355 770 € TTC
2 ^{ème} période	417 839 € TTC
3 ^{ème} période	486 450 € TTC
4 ^{ème} période	495 264 € TTC
5 ^{ème} période	448 666 € TTC
6 ^{ème} période	343 351 € TTC

14.2. L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

14.3. L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 31 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Le non-renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non-renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non-renouvellement des garanties financières, associé au non-respect des conditions de remise en état définies aux articles 31 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 15 – MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

15.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

15.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité des matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 16 – APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

- 16. 1.** Le préfet fait appel aux garanties financières :
- soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état fixées à l'article 31 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
- 16. 2.** La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par au préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION**ARTICLE 17 – DISPOSITIONS GENERALES**

- 17. 1.** L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire sur son plan de phasage de l'extraction, dont copies sont jointes au présent arrêté (Figures G1 à G6).
- 17. 2.** Les matériaux de découverte et le contenu des poches d'argile rencontrées seront intégralement conservés sur le site en vue de leur réutilisation lors de la remise en état de la carrière.
- 17. 3.** L'extraction doit être réalisée suivant les 6 phases décrites à l'article 17.1.
- 17. 4.** Les superficies en chantier et productions concernées pour chaque période sont environ les suivantes :

Périodes quinquennales	Superficie	Volume de découverte	Volume extrait (roche + stériles)
1 ^{ère} période	3,330 ha	33 300 m ³	1 150 000 m ³
2 ^{ème} période	3,845 ha	38 450 m ³	1 114 400 m ³
3 ^{ème} période	2,850 ha	28 500 m ³	1 143 000 m ³
4 ^{ème} période	3,265 ha	32 650 m ³	1 173 700 m ³
5 ^{ème} période	2,790 ha	27 900 m ³	1 124 000 m ³
6 ^{ème} période	2,510 ha	25 100 m ³	1 080 900 m ³

ARTICLE 17 bis – DISPOSITIONS POUR REDUIRE LES EFFETS**17bis. 1 – Défrichage - décapage**

L'exploitant réalisera en automne/hiver les opérations de défrichage décapage de manière à éviter la période sensible de reproduction de la faune.

17bis. 2 – Réseau de mares

Un réseau de mares est constitué sur l'emprise du périmètre autorisé au cours de la première phase conformément à la figure 19 jointe au présent arrêté. Un suivi des amphibiens est mis en place.

Ce réseau est réalisé lors de la première phase quinquennale.

17bis. 3 – Espace de chasse pour les chiroptères

Environ 7 ha de pinède seront maintenus en îlot de sénescence. L'aménagement de lisières intérieures sera effectué le long de chemins en favorisant des bordures riches en fleurs. Six clairières de 1000 à 2500 m² et des allées forestières seront créées conformément à la figure 19 jointe au présent arrêté.

Ces aménagements sont réalisés lors de la première phase quinquennale.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION**ARTICLE 18 – PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

- 18. 1.** Deux mois avant le début des travaux de décapage à entreprendre de façon progressive et limitée aux besoins annuels de l'exploitation, le titulaire de la présente autorisation informera les services de la direction régionale des affaires culturelles. Les surfaces de décapage par périodes quinquennales sont les suivantes :

Périodes quinquennales	Superficie	Périodes quinquennales	Superficie
1 ^{ère} période	3,330 ha	4 ^{ème} période	3,265 ha
2 ^{ème} période	3,845 ha	5 ^{ème} période	2,790 ha
3 ^{ème} période	2,850 ha	6 ^{ème} période	2,510 ha

- 18. 2.** En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté à BESANÇON.
- 18. 3.** Durant les travaux d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19 – ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

- 19. 1.** Le nombre des fronts d'exploitation sera compris entre 3 à 5 du sud au nord de la carrière. Les banquettes de l'extrémité nord-est sont aux cotes moyennes NGF suivantes : 315 mètres, 330 mètres, 345 mètres et 360 mètres et ont respectivement une largeur de 10 mètres, 15 mètres, 15 mètres et 10 mètres minimum.

L'ensemble des autres banquettes de la carrière ne sera pas inférieur à 10 mètres.

- 19. 2.** L'extraction des matériaux se déroule en 6 phases de 5 ans conformément au phasage précisé en figures G et G1 à G6 jointes en annexe.
- 19. 3.** La cote d'altitude minimale du carreau inférieur en cours d'exploitation ne doit pas se situer au-dessous de 286 mètres NGF pour la partie la proche de la RD 8 ni au-dessous de l'altitude de 309 mètres NGF dans l'extrémité nord.
- 19. 4.** Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse

exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 20 – METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGIN

- 20.1** L'extraction se fait selon le phasage décrit précédemment. L'exploitation se fait en dent creuse.
- 20.2** Après décapage des terrains, l'extraction proprement dite s'effectue par tirs de mines verticales dont l'explosif est mis à feu par détonateurs avec micro-retard afin de réduire la charge explosive unitaire instantanée (76 kg maximum).
- 20.3** L'unité de criblage-concassage – broyage des matériaux fonctionne en continu toute l'année. Toutefois, le concasseur primaire ne fonctionne pas en période nocturne, c'est à dire entre 22H00 et 7H00 tant que le déplacement de l'installation de traitement des matériaux prévu à l'article 27 n'a pas été effectué sous réserve du respect des dispositions fixées en matière de bruit à l'article 28.

ARTICLE 21 – STOCKAGE DES PRODUITS DESTINES A LA VENTE

Les produits finis sont stockés à l'intérieur du périmètre autorisé au niveau du carreau.

VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 22 – VOIRIES

- 22.1** Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L.131.8 et L.141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière.
- 22.2** Conformément à ses engagements, l'exploitant prend à sa charge le renforcement de la chaussée de la RD8 entre la sortie de la carrière et la RD474.

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant tient un registre de suivi des chantiers locaux de taille moyenne venant s'approvisionner à la carrière pour la section de la RD8 comprise entre la sortie de la carrière et la commune de Raze.

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant établit une convention d'entretien avec le conseil général de la Haute-Saône.

L'inspection des installations classées est tenue informée au fur et à mesure de la réalisation des prescriptions de cet article.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 23

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages et les banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éventuels éléments de surface à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 24

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 25 – PRELEVEMENTS D'EAU, REJETS ET STOCKAGE DE LIQUIDES POLLUANTS

25. 1 Prélèvement d'eau

Il n'y a pas d'utilisation d'eau de process comme le lavage des matériaux sur la carrière.

25. 2 Stockage de liquides polluants

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 100 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

25. 3 La quantité d'hydrocarbure présente sur le site est limitée à 10 000 litres stockés en cuve double paroi avec détecteur de fuite. Cette cuve est disposée de manière à ne pas être endommagée par un choc avec un engin en particulier ou lors de tirs de mines.

Les opérations de ravitaillement et d'entretien courant doivent s'effectuer sur une aire étanche conçue pour recueillir tout déversement d'hydrocarbures.

Les engins peu mobiles peuvent être ravitaillés sur place. Le transport du carburant se fera dans un contenant équipé d'une rétention correctement dimensionnée. Le ravitaillement se fera à l'aide d'un récipient amovible afin de recueillir les éventuelles égouttures d'hydrocarbures. Une consigne sera rédigée sur cette opération et portée à la connaissance du personnel.

Les opérations de ravitaillement sont réalisées au moyen d'un pistolet équipé d'un dispositif anti-débordement.

Un contrôle régulier et un plan de maintenance préventif des engins sont mis en place afin d'éviter toute fuite d'hydrocarbures ou de liquides polluants.

En dehors des heures ouvrées ou en cas d'immobilisation prolongée, les engins sont stationnés sur une aire étanche.

L'exploitant équipe chaque engin d'un kit anti-pollution permettant de récupérer tout déversement accidentel. Le personnel est formé à son utilisation.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets ou peuvent être, le cas échéant, réutilisés.

ARTICLE 26 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et être acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

26.1. Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes.

26.2. Eaux pluviales et eaux d'exhaure

Les eaux pluviales et les eaux d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel ;

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totales) : < 35 mg/l (norme NF EN 872 ou en cas de colmatage –durée de filtration supérieure à 30 minutes- norme NF T 90 105 2)
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- Hydrocarbures totaux (HCT) : < 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 qui sera remplacée par la norme XP T 90124 dès qu'elle sera parue).

Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

26.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, entretiens - vidange- petites réparations des engins, stationnement des engins) comme celle prévue à l'article 10 ci-dessus, doivent transiter par un dispositif débourbeur- séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 26.2. ci-dessus.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées principalement par des matières en suspension telles que les eaux ruisselant sur le carreau de la carrière sont collectées dans des bassins correctement dimensionnés et répartis sur le carreau afin d'y être décantées avant infiltration. Un bassin est existant.

26.4. Eaux vannes et usées

Les eaux vannes des sanitaires et des toilettes devront être traitées conformément aux règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 27 – LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

27.1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

La carrière est équipée d'un bac laveur de roues.

Un portique d'arrosage des bennes des camions chargés en matériaux fins est installé sous un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

La piste allant du pont bascule à la sortie du site est traitée superficiellement de façon durable afin de limiter la mise en suspension des poussières.

L'installation actuelle de traitement des matériaux (brumisation, capotage, hangar), est remplacée sous un délai compris entre 5 ans et 10 ans à compter de la date du présent arrêté par une nouvelle installation moderne et performante en matière de rabattement des poussières.

27.2. L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Si nécessaire, les voies de circulation sur le carreau sont traitées au chlorure de calcium.

27.3. Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place et entretenu ; à chaque campagne de mesures, le nombre des appareils à mettre en place est suffisamment important pour tenir compte des vents dominants ; leur emplacement est déterminé par l'exploitant avant chaque mesure en fonction des installations produisant des poussières et sera reporté sur un plan ; la fréquence du relevé de ces appareils est annuelle dans un premier temps et peut varier en fonction des résultats sur avis de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ils sont accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.

ARTICLE 28 – BRUIT

28.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

28.2. En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de la carrière, installations en fonctionnement, selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Tout point du périmètre autorisé
les jours ouvrables de 7 h à 22 h	70 dB(A)
tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par la carrière dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et les engins.

28.3. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation à une campagne de mesures des émissions sonores de son site par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant réalise une mesure des niveaux sonores dans les 6 mois suivants la mise en service de la nouvelle installation de traitement des matériaux prévue au cours de la deuxième phase d'extraction.

Ces mesures destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

28.4. Avertisseurs de recul

Les avertisseurs de recul des engins de la carrière ne devront pas être à l'origine d'une gêne pour les habitants.

Les « cris de lynx » sont installés dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté.

ARTICLE 29 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation et en particulier au niveau des habitations les plus proches.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La charge unitaire ne peut dépasser 76 kg d'explosif.

Dans le cas où une campagne de mesures met en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

ARTICLE 30 – PREVENTION DES RISQUES

30.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

30.2. Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie

30.2.1. Sans préjudice des dispositions prévues au titre du Règlement Général des Industries Extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

30.2.2. L'exploitant est tenu de :

- Doter de moyens de secours contre l'incendie chaque engin de chantier en adaptant l'agent extincteur au risque à couvrir ;
- Assurer à moins qu'elle n'existe déjà la défense extérieure contre l'incendie par un poteau d'incendie normalisé NFS.61.213, implanté conformément à la norme NFS.62.200 pouvant fournir un débit de 1 000 l/mn, sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures situé à moins de 200 m du risque, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours,
- ou par une réserve artificielle d'une capacité de 120 m³, implantée à l'intérieure de la carrière et accessible à tout moment par les engins de lutte contre l'incendie. Un point d'aspiration est aménagé.

30.2.3. Les voies d'accès à la carrière doivent être utilisables, en tout temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

30.2.4. Des consignes de sécurité indiquant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers et la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être affichées sur les lieux et porter à la connaissance des utilisateurs.

30.2.5. Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

REMISE EN ETAT DU SITE**ARTICLE 31 - DISPOSITIONS GENERALES**

- 31.1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.
- 31.2. La remise en état consiste principalement en la mise en sécurité du site et de son intégration paysagère.

Elle comporte notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille avec notamment purge de ceux-ci,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 32 – SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est 45ha 73a 90ca.

ARTICLE 33 – MODALITES DE REMISE EN ETAT

- 33.1. La carrière doit être remise en état au fur et à mesure de l'avancement des fronts et selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son dossier de demande et notamment le plan de remise en état final du site (figures 21 et 21 bis).
- 33.2. Dans le but de limiter la perception visuelle de la carrière, de diversifier les habitats, d'accroître les capacités d'accueil de la faune et de maintenir des témoins géologiques, les principaux aménagements à réaliser sont les suivants :
- Remblayage sur 5 zones. Un verger est réalisé sur les remblais 1 et 2 (cote maximum 330 m). Une plantation forestière est réalisée sur les 3 autres zones (cote maximum 315 m) ;
 - Au niveau de la RD 8 (ancienne sortie de la carrière) mise en place d'une plantation forestière dense.
 - Les banquettes situées sur les fronts au sud-est et au sud-ouest sont végétalisées ;
 - Des vires sont à réaliser sur deux zones distinctes de front.
 - Au niveau du carreau : 2 zones sont aménagées en mares et des bosquets sur îlots de stériles sont réalisés ; le carreau est laissé nu pour favoriser à la recolonisation naturelle.
- 33.3. L'exploitant doit notifier au préfet chaque phase de remise en état.

ARTICLE 34 – REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

- 34.1. Le dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur au site est autorisé pour un maximum de 600 000 m³ et sera déposé progressivement à l'avancement de l'extraction conformément aux plans fournis au dossier de demande d'exploiter (voir plan de remise en état final annexé au présent arrêté préfectoral).
- 34.2. Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

- 34.3. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.
- 34.4. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.
- 34.5. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
- 34.6. Les matériaux autorisés sont des matériaux solides et inertes tels que déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de construction à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.
- 34.7. La terre végétale sera stockée à part et devra recouvrir les dépôts avant végétalisation. Les matériaux respectent les critères fixés en annexe I de l'arrêté ministériel du 22/09/1994. Tout dépôt de déchets à base d'amiante est strictement interdit sur le site. Les déchets en provenance des pays étrangers sont interdits.
- 34.8. Une liste des matériaux admissibles pour la mise en remblai et ceux qui sont interdits sera affichée en permanence à l'attention du préposé au contrôle et à la pesée des véhicules.
- 34.9. L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits ; avant mise en dépôt, ils doivent subir un examen visuel et olfactif ainsi qu'un tri qui permettent de déceler des éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, etc) par déchargement des camions sur une aire étanche ; cette aire sera entourée par un caniveau relié à un point bas également étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ; ces eaux devront transiter par un décanteur-déshuileur équipé d'un obturateur automatique, avant leur rejet qui devra respecter les normes de rejet dans le milieu naturel (voir articles 26 et suivants) ; la prise d'un échantillon devra être possible ; une benne pour la récupération des refus est à mettre en place. Cette aire et ses aménagements seront réalisés dès l'arrivée des premiers matériaux inertes en provenance de l'extérieur du site.
- 34.10. En cas de chargement pollué ou douteux, le camion sera refusé. Si après déchargement sur l'aire étanche, les matériaux ne sont pas acceptables ou s'il y a doute, ils seront immédiatement rechargés dans le véhicule vidé resté en attente.

ARTICLE 35 – DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de la présente autorisation.

ARTICLE 36 – REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

FIN D'EXPLOITATION**ARTICLE 37 - NOTIFICATION - MEMOIRE**

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**ARTICLE 38**

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis du maire de la commune de Mailley-et-Chazelot, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressée, par le préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF**ARTICLE 39 – SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du code minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive d'exploiter pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 40 – CADUCITE - PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 41 – MODIFICATION NOTABLE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 42 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 43 - SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que le maire des communes concernées.

ARTICLE 44 – ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 du code de l'environnement.

ARTICLE 45 – ABROGATIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°252 en date du 27 janvier 1992 modifié par les arrêtés préfectoraux n°1570 du 8 juin 1999, n°2826 du 20 octobre 2003 et n°1455 du 14 juin 2007 sont abrogées.

L'acte de cautionnement solidaire d'un montant de 132 982 € en date du 13 mars 2009, établi par la S.A. BNP PARIBAS dont le siège social est situé 16 Boulevard des Italiens à PARIS (75009) est annulé dès que le nouvel acte de cautionnement prévu à l'article 14 du présent arrêté, d'un montant de 355 770 € sera fourni.

ARTICLE 46 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, prolongé de 6 mois après la publication ou de l'affichage de la présente décision, si la mise en service de la carrière n'est pas intervenue dans les six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 47 – PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société Granulats de Franche Comté (GDFC) située 9 rue Paul Langevin à CHENOVE (21300).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

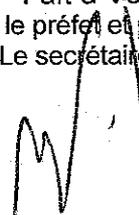
Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Mailley-et-Chazelot par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 48 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Mailley-et-Chazelot, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée aux :

- Conseils municipaux de : ANDELARROT, BAINES, GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT, MONT-LE-VERNOIS, NEUVILLE-LÈS-LA-CHARITÉ, RAZE, ROSEY, VELLE-LE-CHATEL, LEVRECEY, VELLE-LE-CHATEL,
- Président du conseil général de la Haute-Saône,
- Directeur départemental des territoires,
- Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte des bâtiments de France),
- Directeur régional des affaires culturelles,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à BESANCON et Unité territoriale Centre, antenne de MISEREY, à ECOLE VALENTIN.

Fait à Vesoul le 09 SEP. 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Wassim KAMEL

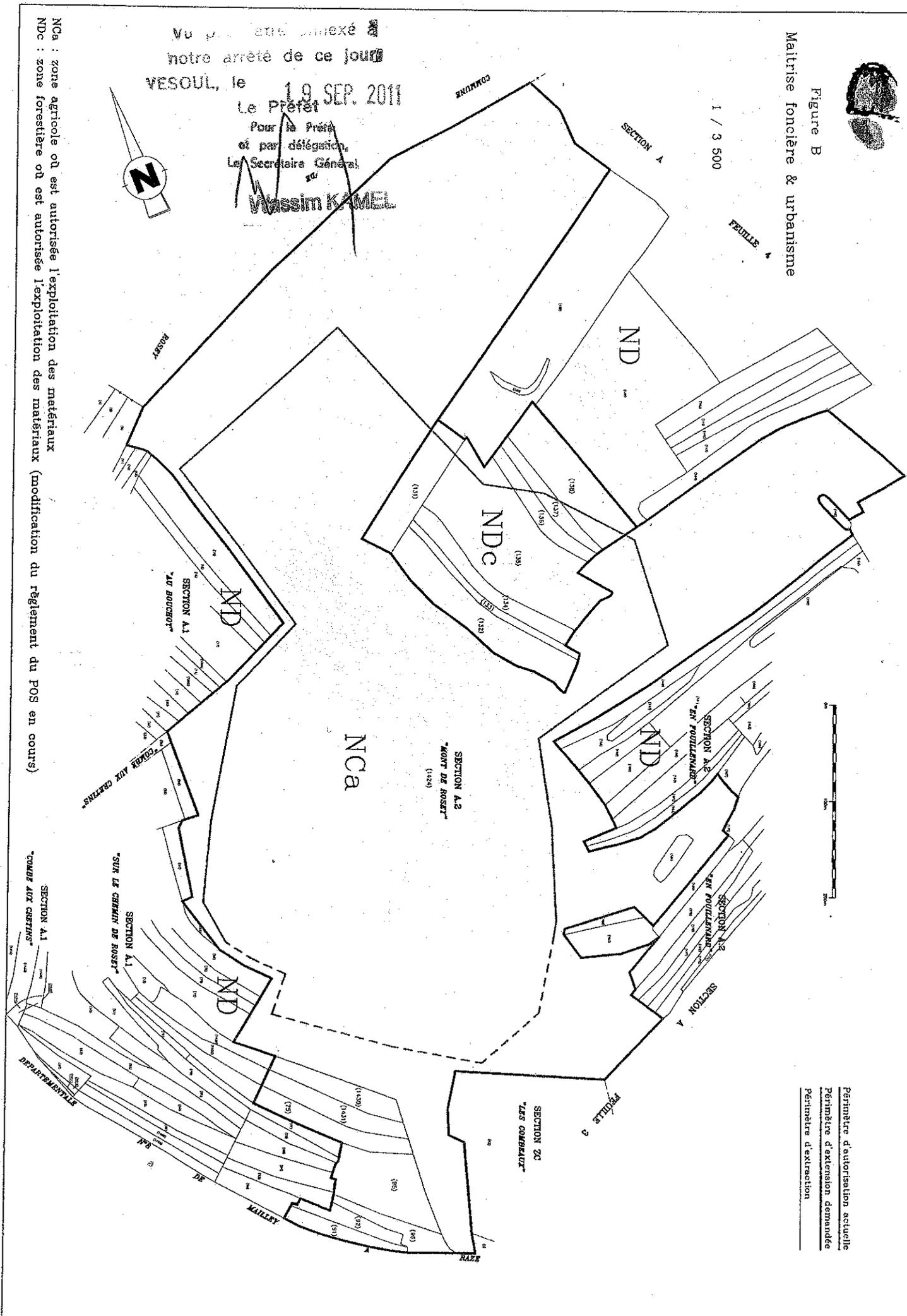


Figure B
Maitrise foncière & urbanisme

1 / 3 500

FEUILLE A

Vu l'annexe
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 19 SEP. 2011
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Wassim KAMEL



Périmètre d'autorisation actuelle
Périmètre d'extension demandée
Périmètre d'extraction

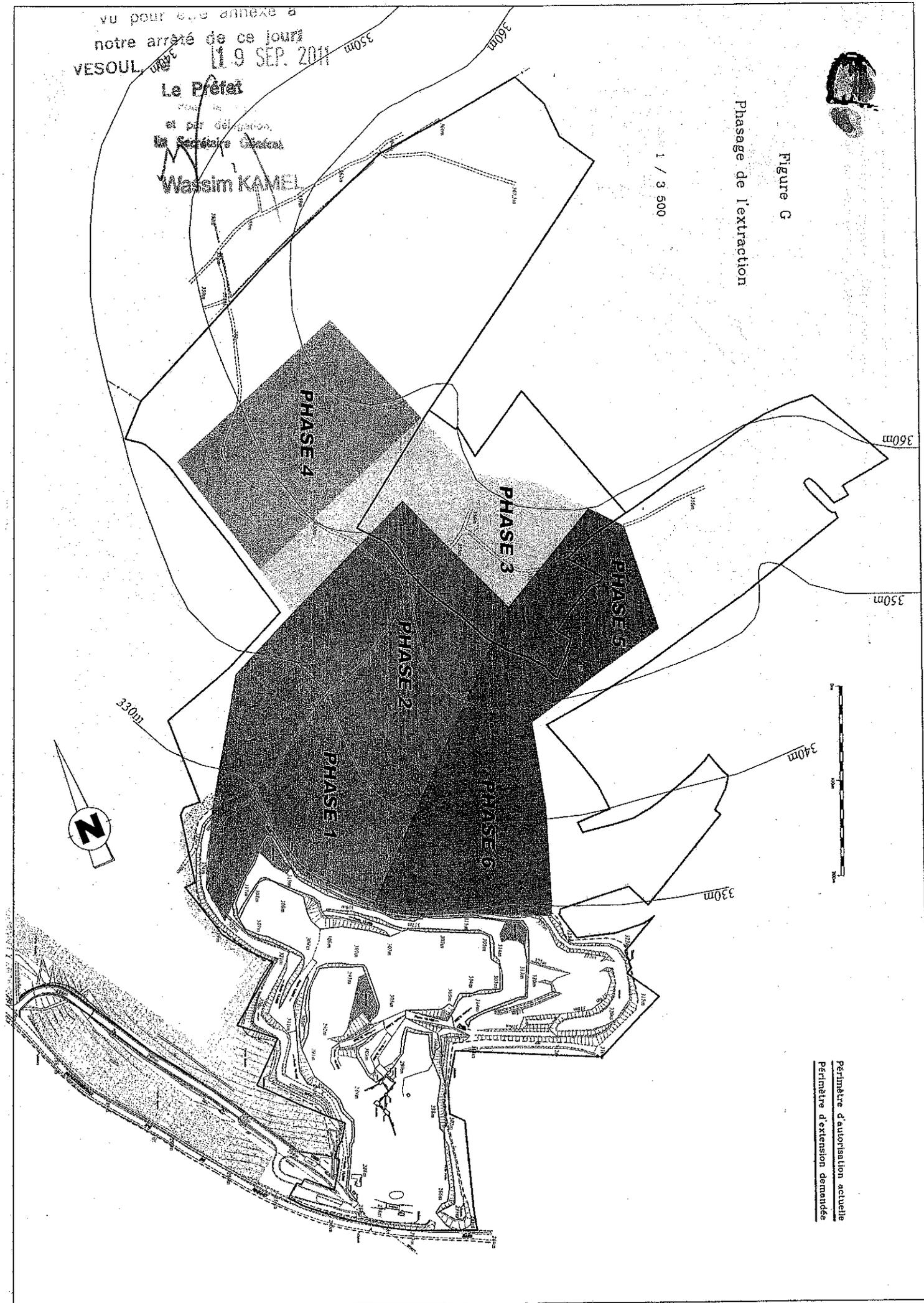
Nca : zone agricole où est autorisée l'exploitation des matériaux
Ndc : zone forestière où est autorisée l'exploitation des matériaux (modification du règlement du POS en cours)

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL le 9 SEP. 2011

Le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Wassim KAMEL

Figure C
Phasage de l'extraction

1 / 3 500



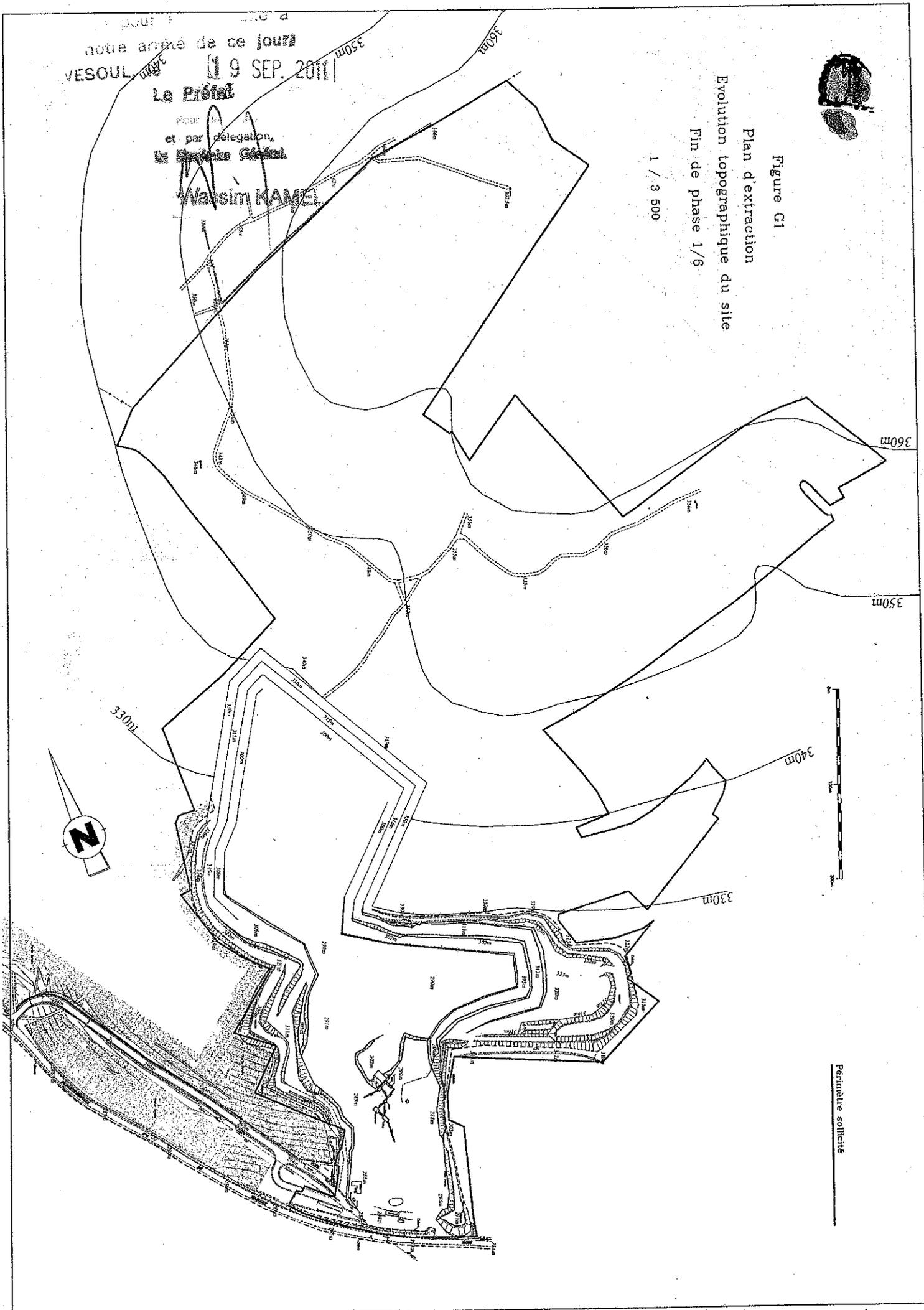
pour l'arrêté de ce jour
VESOUL, le 09 SEP. 2011
Le Préfet

et par délégation,
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

Figure G1
Plan d'extraction
Evolution topographique du site
Fin de phase 1/6

1 / 3 500



Périmètre sollicité

peut être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 19 SEP. 2011
Le Préfet

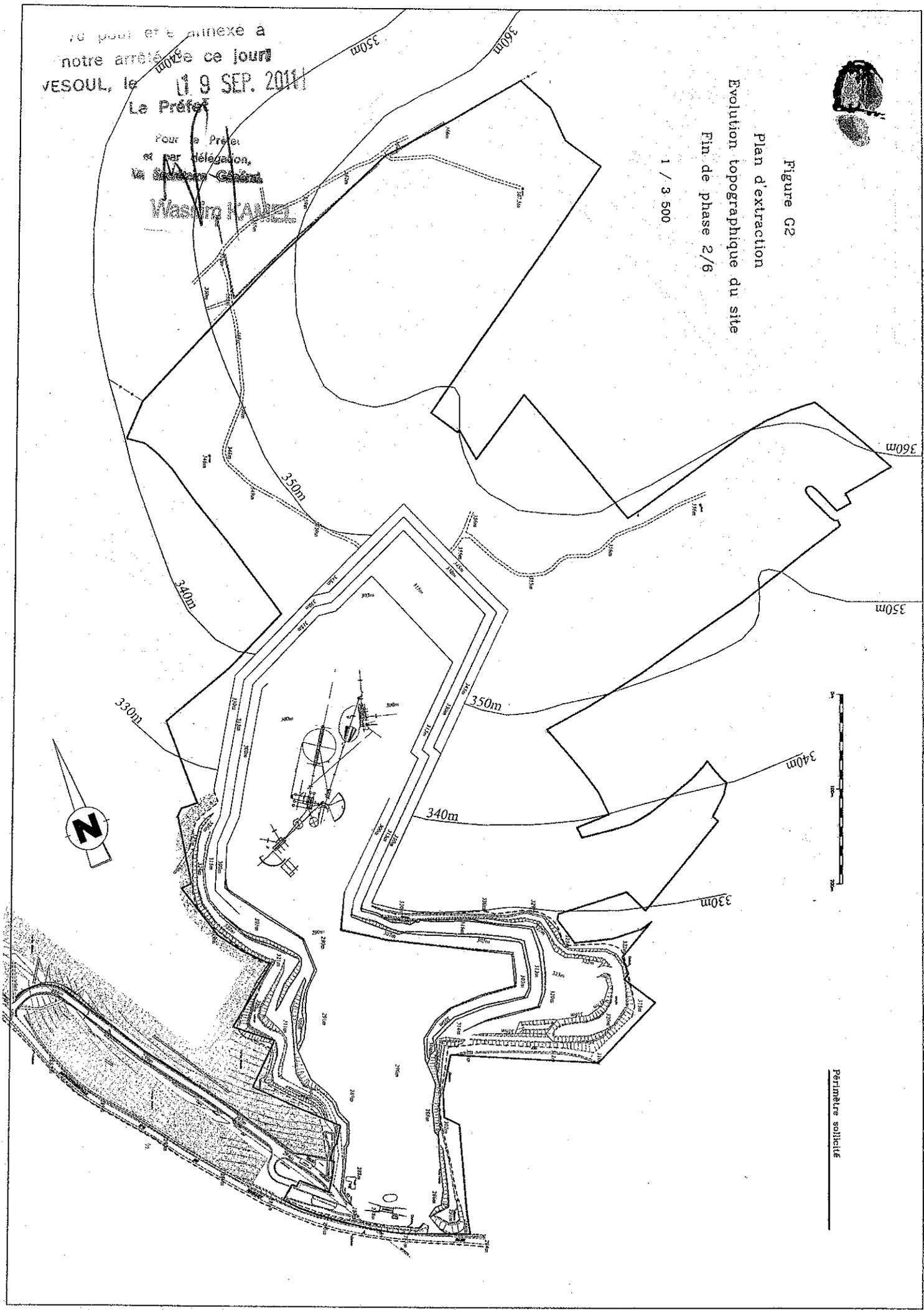
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Wassirp HAMEL

Figure G2

Plan d'extraction
Evolution topographique du site
Fin de phase 2/6

1 / 3 500



Périmètre sollicité

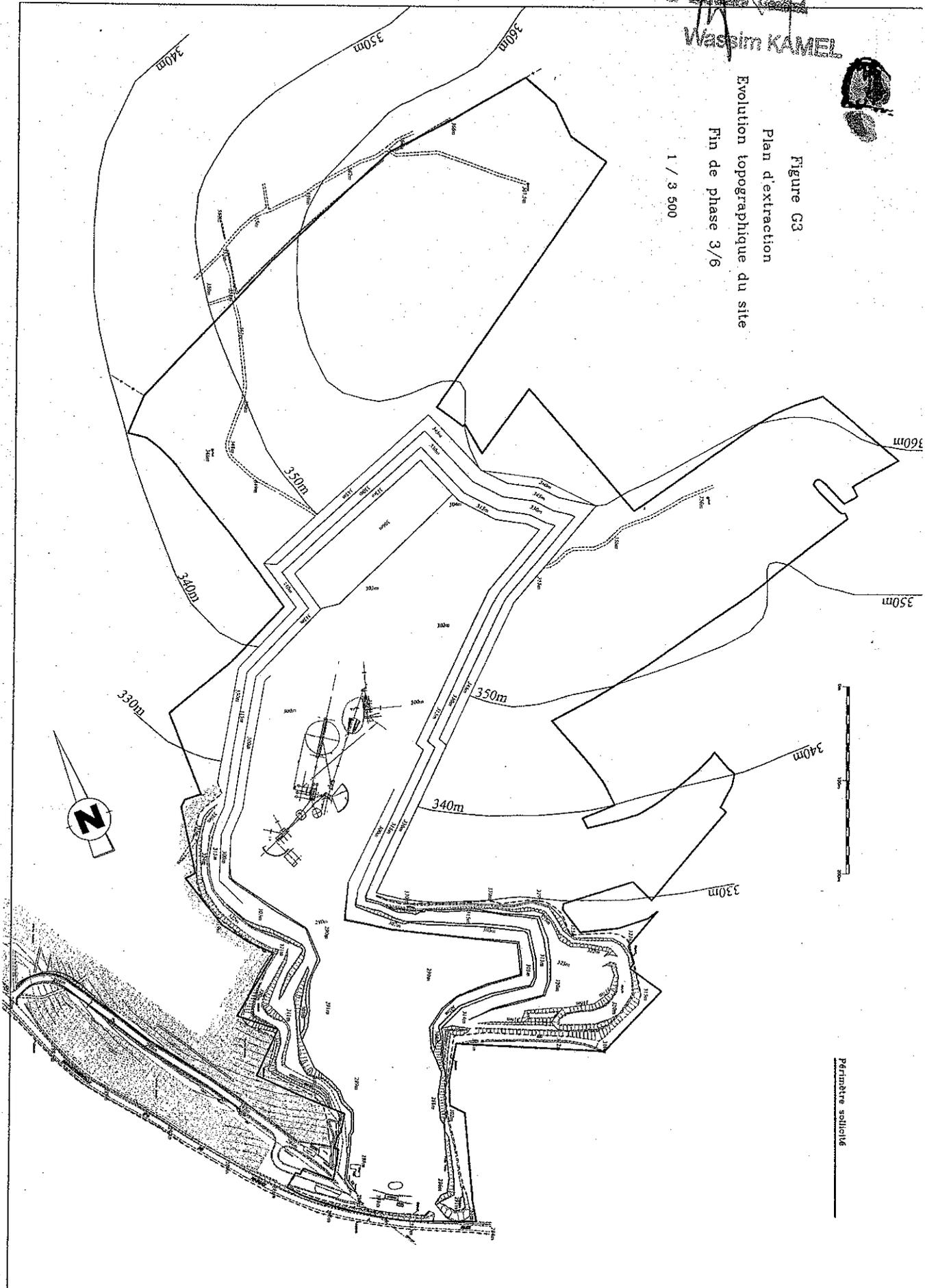
va pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 11 SEP. 2011

Le Préfet

par le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

Figure G3
Plan d'extraction
Evolution topographique du site
Fin de phase 3/6
1 / 3 500



Périmètre sollicité

notre ... de ce jour
VESOUL, le 19 SEP. 2011
Le Préfet

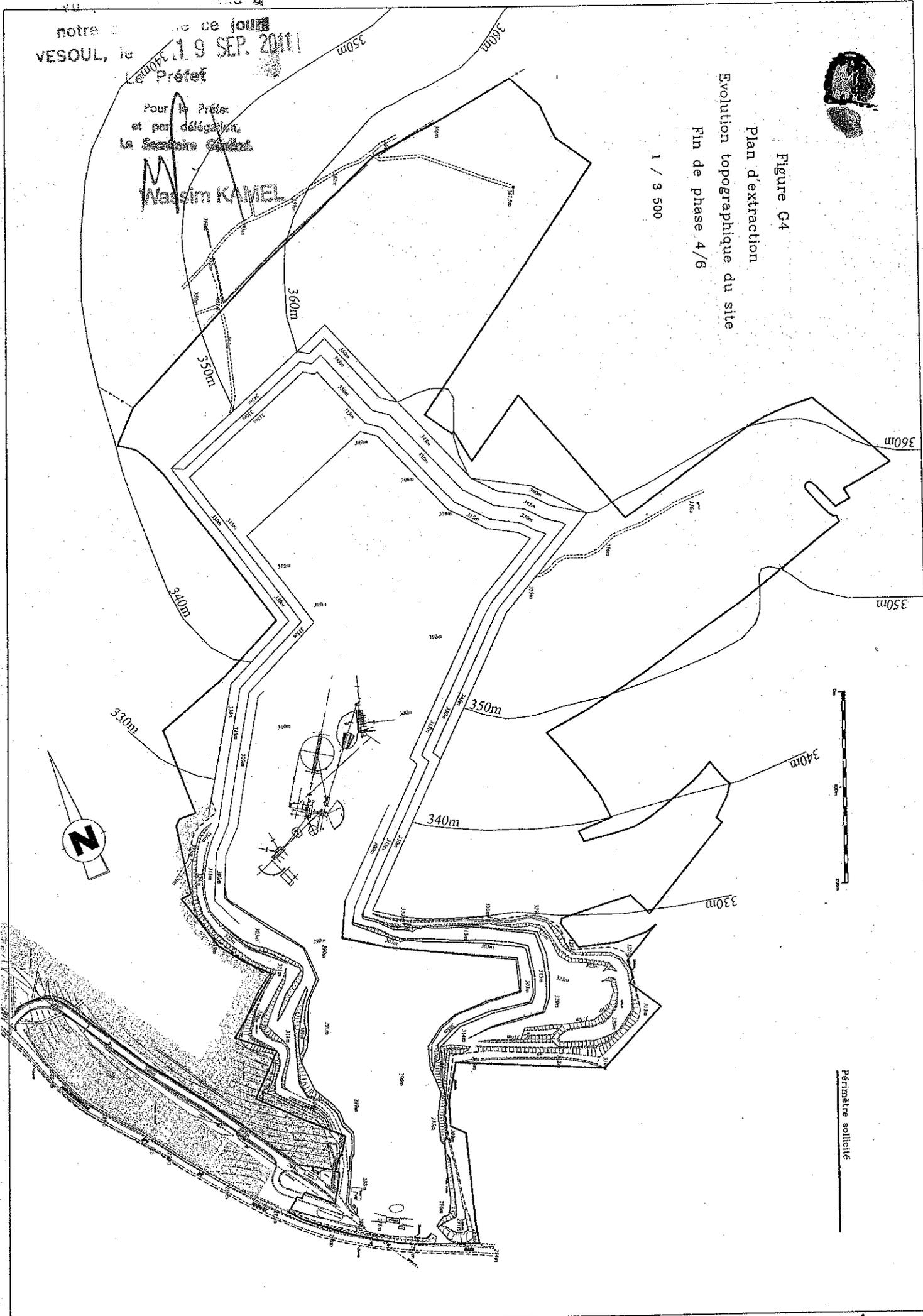
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

Figure G4

Plan d'extraction
Evolution topographique du site
Fin de phase 4/6

1 / 3 500



Périmètre collectif

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 11 9 SEP. 2011

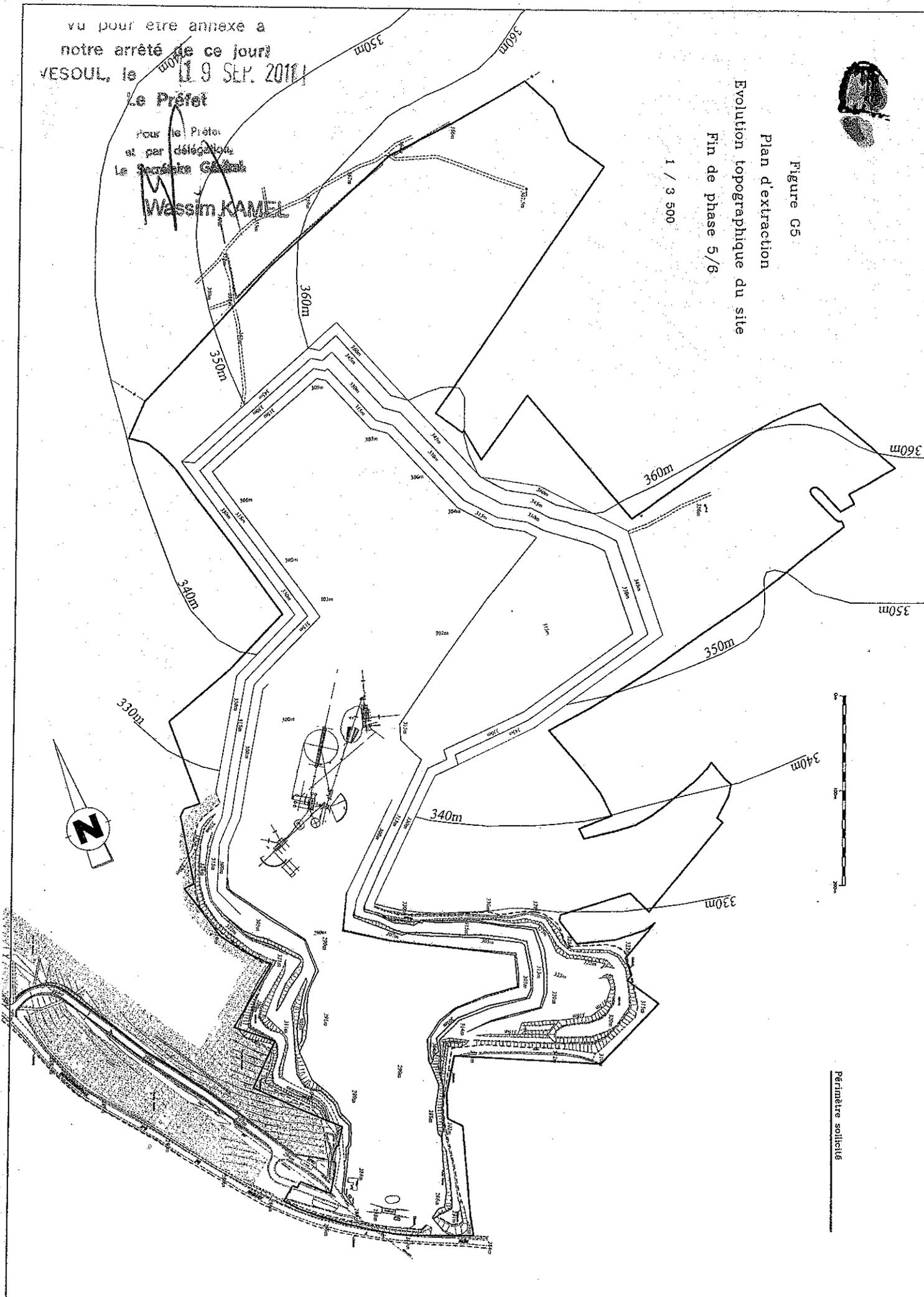
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

Figure C5
Plan d'extraction
Evolution topographique du site
Fin de phase 5/6

1 / 3 500



Périmètre sollicité



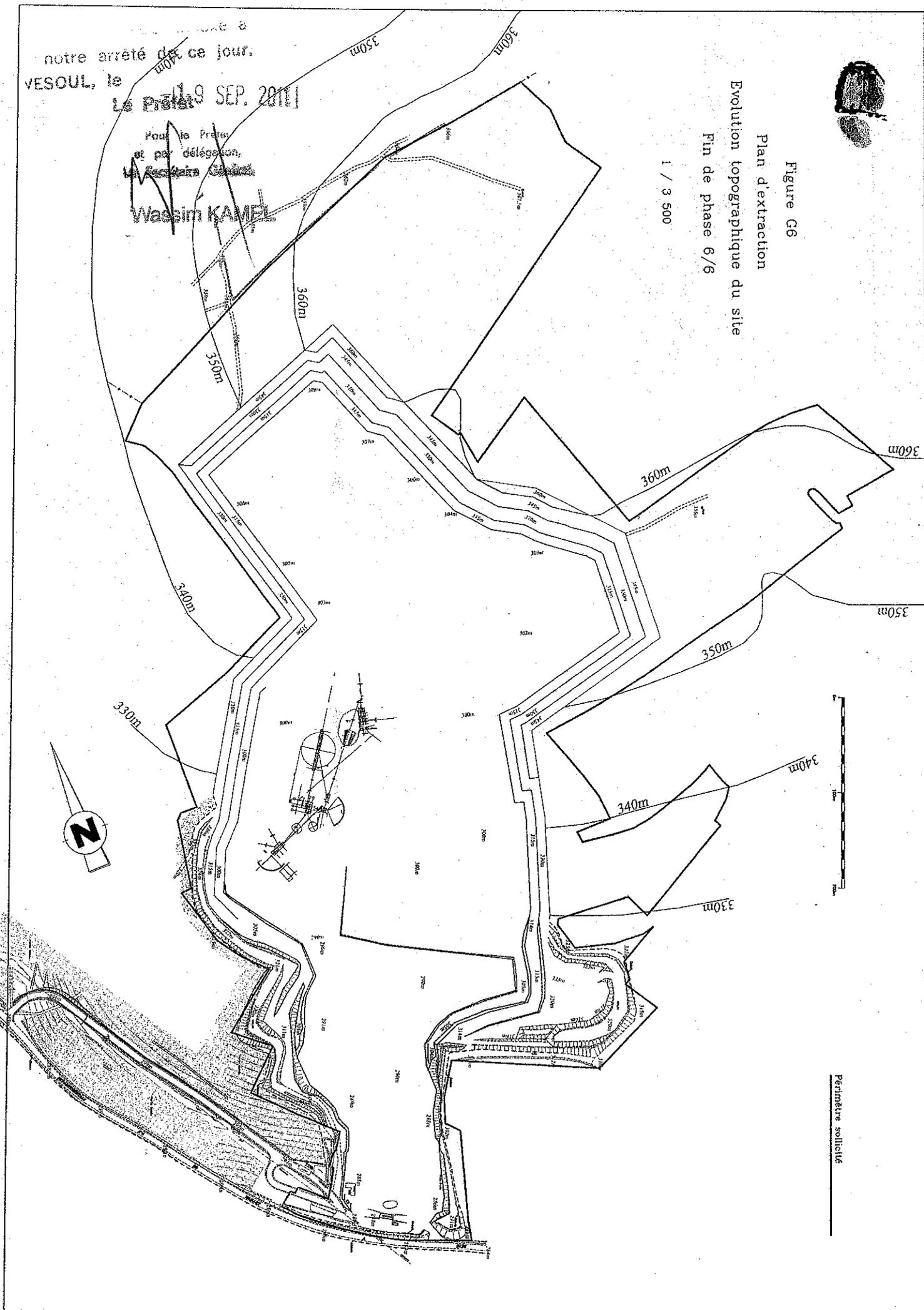
Figure G6

Plan d'extraction
Evolution topographique du site
Fin de phase 6/6

1 / 3 500

notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 19 SEP. 2011
Le Préfet

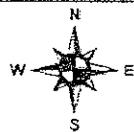
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Wassim KAMEL



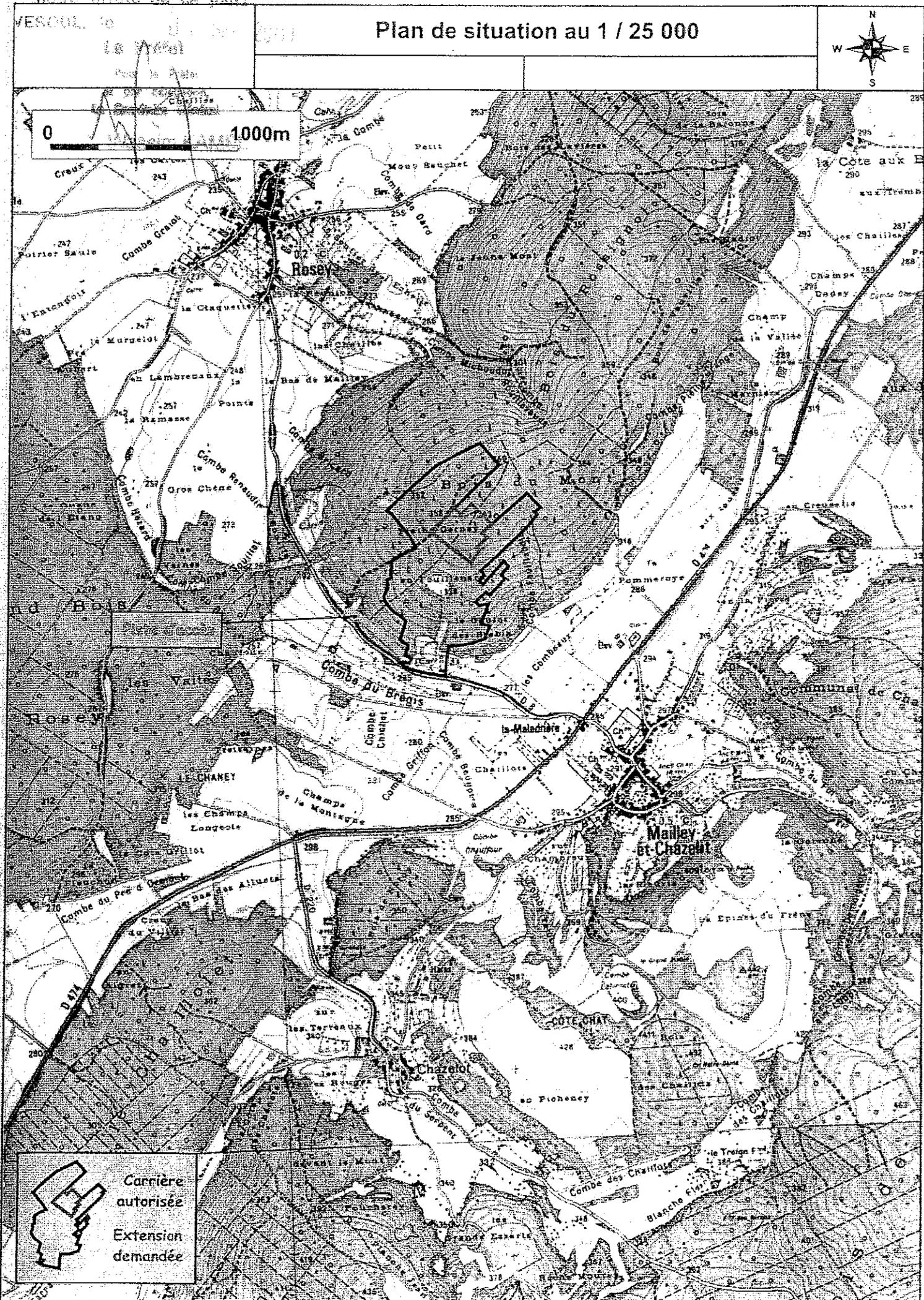
Périmètre sollicité

ce plan est annexé à
notre arrêté de ce jour

Plan de situation au 1 / 25 000



0 1000m



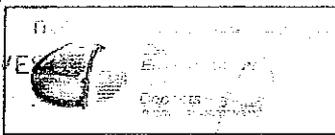
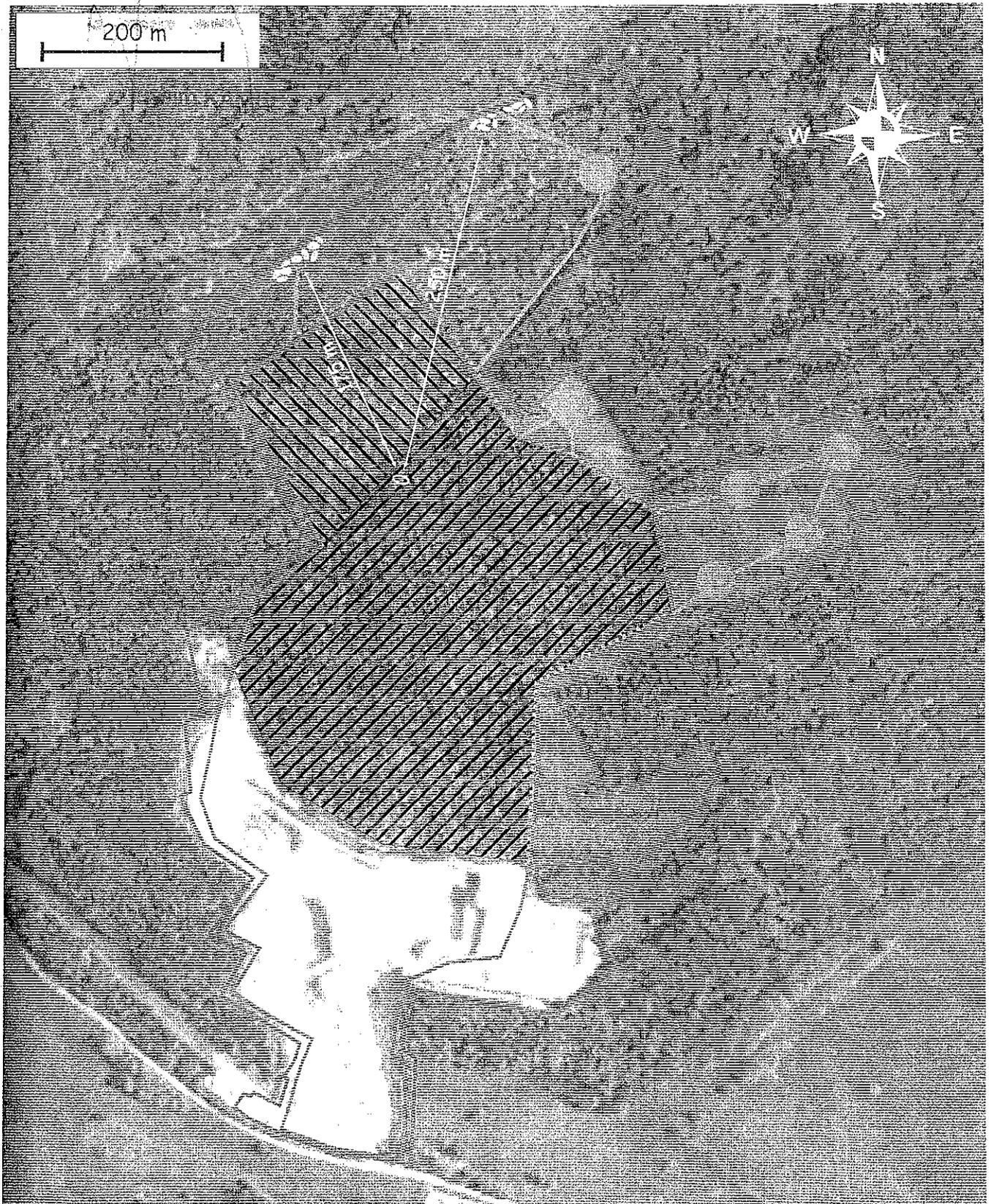


Figure 19 : Mesures de réduction concernant le milieu naturel



Légende :

- | | |
|---|--|
|  Boissements de sénescence |  Périmètre d'autorisation |
|  Aménagement de lisières intérieures |  Périmètre d'extraction |
|  Aménagement de lisières extérieures |  Pinède supprimée |
|  Aménagement de clairières intérieures |  Fourrés supprimés |
|  Réseau de mares temporaires | |

Réf dossier : 09-175

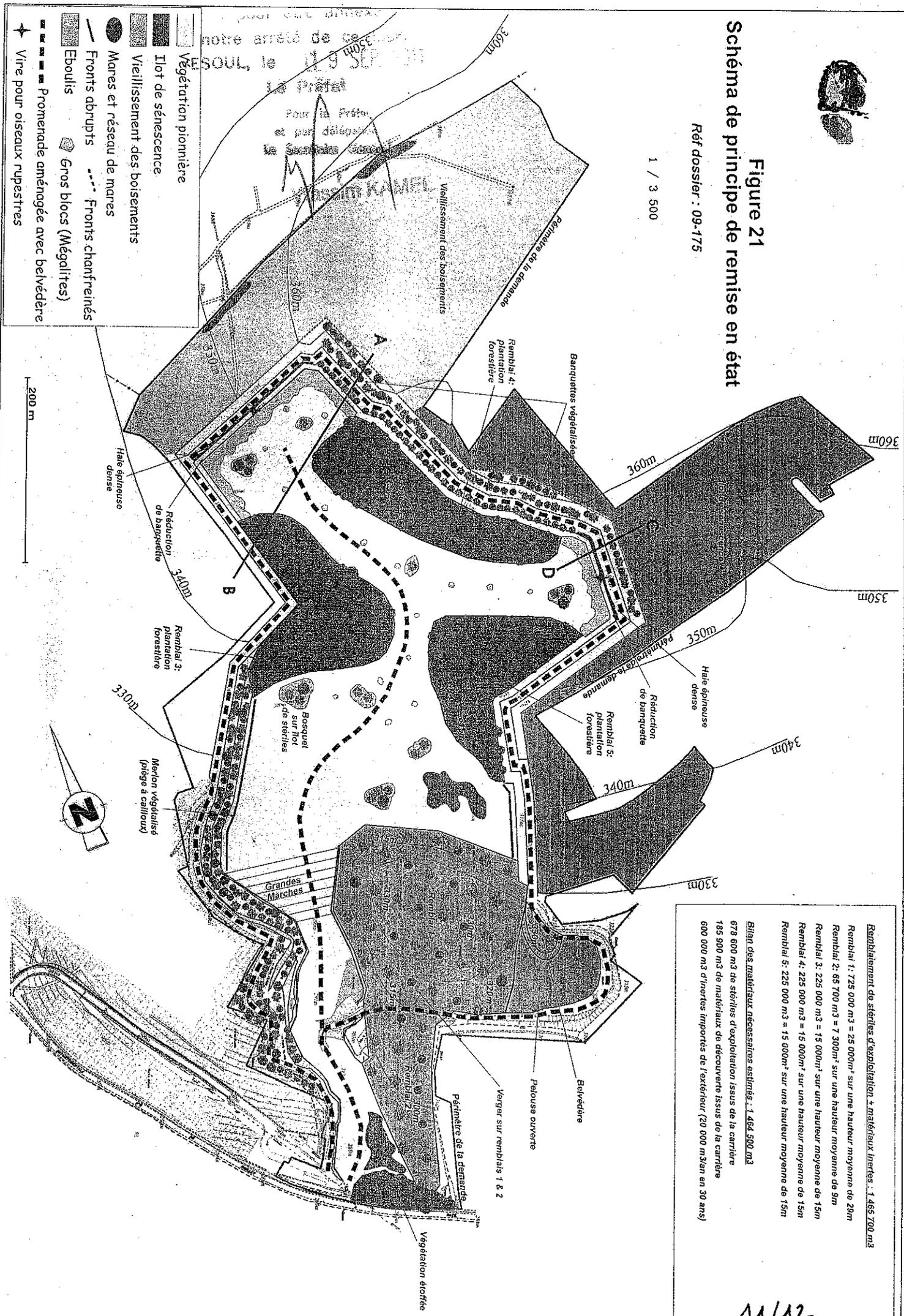
Echelle : 1 / 6 000



Figure 21
Schéma de principe de remise en état

Ref dossier : 09-175

1 / 3 500



Remblaiement de steriles d'exploitation + matériaux inertes : 1 465 700 m³

Remblai 1: 725 000 m³ = 25 000m² sur une hauteur moyenne de 29m
 Remblai 2: 65 700 m³ = 7 300m² sur une hauteur moyenne de 9m
 Remblai 3: 225 000 m³ = 15 000m² sur une hauteur moyenne de 15m
 Remblai 4: 225 000 m³ = 15 000m² sur une hauteur moyenne de 15m
 Remblai 5: 225 000 m³ = 15 000m² sur une hauteur moyenne de 15m

Bilan des matériaux nécessaires estimés : 1 464 500 m³
 678 800 m³ de steriles d'exploitation issus de la carrière
 185 800 m³ de matériaux de découverte issus de la carrière
 600 000 m³ d'inertes importés de l'extérieur (20 000 m³/an en 30 ans)

11/12



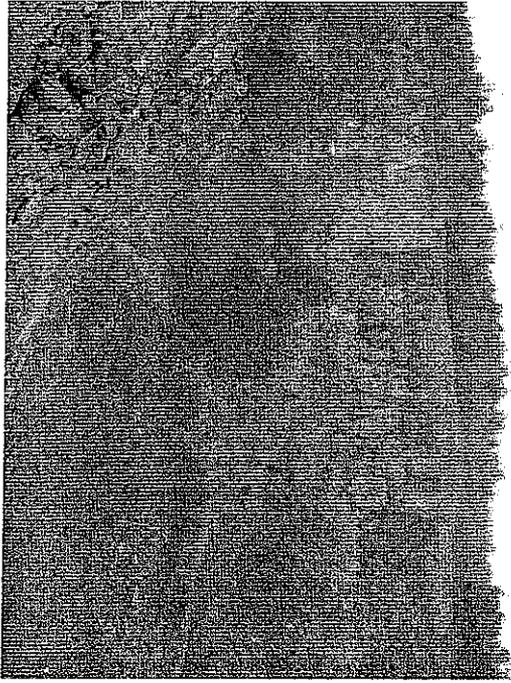
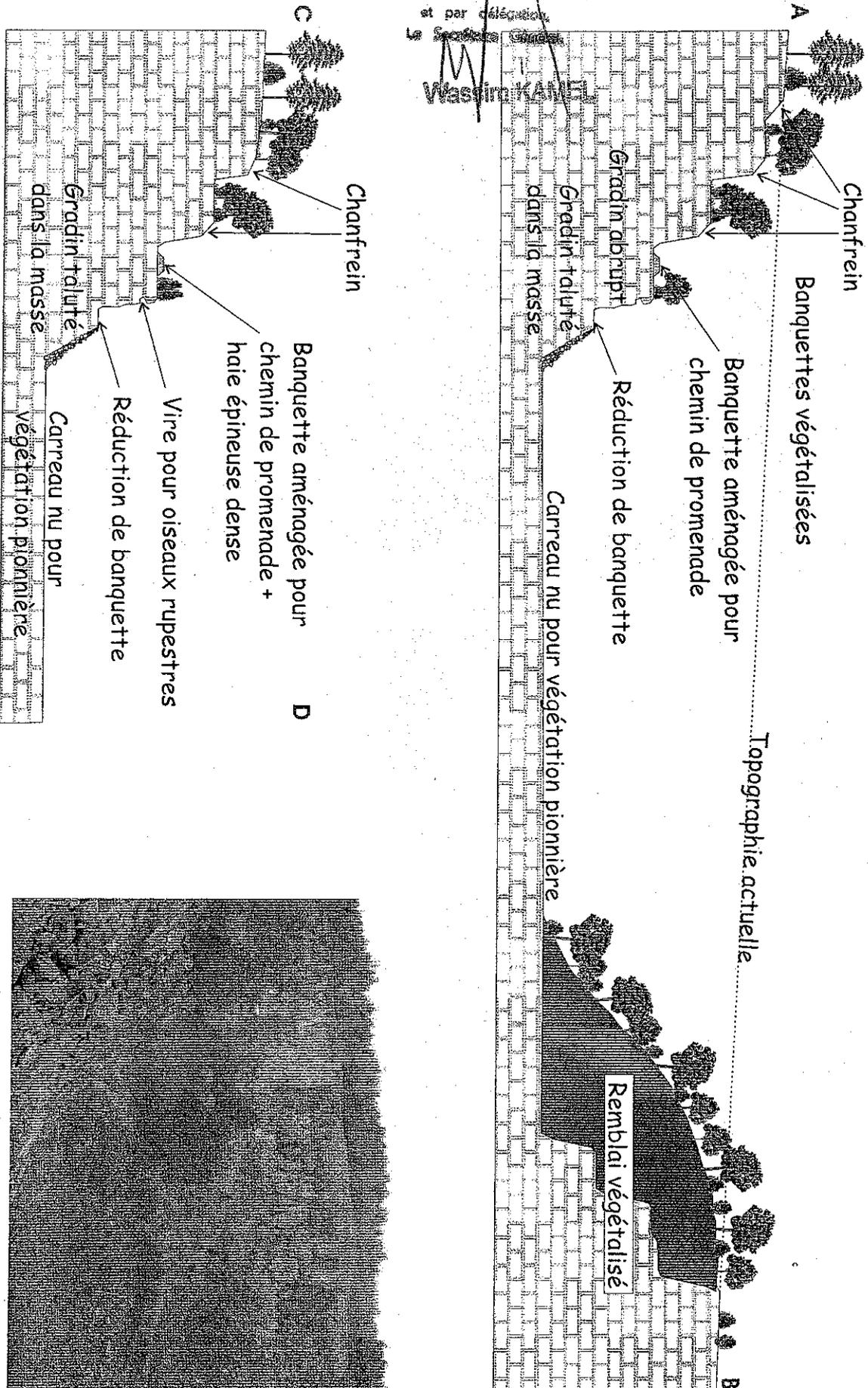
Figure 21 bis: Coupe de remise en état du site

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 13 09 2011

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Wassim KHALIL



Reprise de la végétation sur l'ancienne carrière voisine de celle de GDFC